



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 16 AVR. 2026

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la décision d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal 200 entre les communes de Saint-Gaudens et de Saint-Martory, opération dénommée « Projet Saint-Gaudens-Saint-Martory », à la déclaration d'utilité publique de ce projet, à la détermination des parcelles à frapper de servitudes et à la mise à l'arrêt d'exploitation du tronçon dévié.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 6 mars 2026 nommant Monsieur Baptiste MANDARD secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, sous-préfet de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Baptiste MANDARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, sous-préfet de Toulouse ;

Vu les lettres du 17 décembre 2024 et du 10 février 2026 par laquelle la société Teréga demande au préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de conduite de gaz naturel de diamètre nominal 200 entre les communes de Saint-Gaudens et de Saint-Martory, en remplacement de la conduite existante, la déclaration d'utilité publique de cette opération, la détermination des parcelles à frapper des servitudes prévues par l'article L. 555-27 du code de l'environnement et l'arrêt définitif de la partie déviée ;

Vu le dossier joint à la demande précitée ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 12 juin 2025 déclarant recevable le dossier déposé par la société Teréga le 17 décembre 2014, complété en mars et en avril 2025 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 20 août 2025, joint au dossier d'enquête ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation administrative initiée le 21 mai 2025 pour une durée de 2 mois ;

Vu les réponses apportées par la société Teréga aux avis émis lors de la consultation administrative, dont celle apportée à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, qui sont versées au dossier d'enquête ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 28 janvier 2026, proposant la mise à l'enquête publique du projet de construction d'une canalisation de conduite de gaz naturel entre les communes de Saint-Gaudens et de Saint-Martory, en remplacement de la conduite existante ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse n°E26000029/31 du 19 mars 2026, désignant le commissaire enquêteur et la commissaire enquêteur suppléante, chargés de conduire l'enquête publique préalable à la décision d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal 200 entre les communes de Saint-Gaudens et de Saint-Martory, opération dénommée « Projet Saint-Gaudens-Saint-Martory », à la déclaration d'utilité publique de ce projet, à la détermination des parcelles à frapper de servitudes et à la mise à l'arrêt d'exploitation du tronçon dévié ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1er : Description du projet et objet de l'enquête

Le projet « Saint-Gaudens-Saint-Martory », porté par la société Teréga, vise à renouveler une canalisation de transport de gaz naturel datant de 1952.

Ce projet consiste à :

- construire une nouvelle canalisation en diamètre nominal (DN) 200, pression maximale de service (PMS) 66,2 bar, entre les postes de sectionnement existants de Saint-Gaudens le Soumès et Saint-Martory, soit une longueur estimée de 21 kilomètres ;
- construire un nouveau poste de sectionnement intermédiaire à Figarol Ouest ;
- raccorder la nouvelle canalisation et le poste de sectionnement de Figarol Ouest :
 - aux postes de sectionnement existants de Saint-Gaudens le Soumès et Saint-Martory ;
 - à l'antenne existante DN 200 de Saint-Girons, en utilisant 3 kilomètres de la canalisation Labarthe Inard - Castagnède ;
- construire un branchement DN 80 d'environ 1 kilomètre, depuis le poste de sectionnement existant de Saint-Gaudens le Soumès, pour alimenter un nouveau poste de livraison GRDF de Saint-Gaudens Ville ;
- modifier le poste de sectionnement existant de Saint-Martory afin de déplacer le réseau d'évent et d'agrandir les clôtures du poste ;

À l'issue de la mise en service du projet « Saint-Gaudens-Saint-Martory », le transporteur devra procéder à la mise à l'arrêt définitif :

- des canalisations suivantes:
 - 12,3 kilomètres de canalisation DN 200 Labarthe-Inard – Saint-Gaudens Le Soumès ;
 - 6,8 kilomètres de canalisation DN 200 Saint-Martory – Labarthe-Inard ;
 - 25 mètres de la canalisation DN 200 Labarthe-Inard – Castagnède ;
 - 1,57 kilomètres de canalisation concernant le branchement de la station Saint-Gaudens Ville ;
- des installations annexes suivantes :
 - le poste de sectionnement de Labarthe-Inard ;
 - le poste de sectionnement de Saint-Gaudens GRDF ;
 - le robinet de sécurité et le poste de livraison GRDF de la station Saint-Gaudens Ville.
- de quatre traversées sous ouvrages d'art :
 - l'encorbellement du pont SNCF traversant la Garonne à Saint-Martory (74 mètres) ;
 - l'encorbellement du pont routier à Beauchalot (7 mètres) ;
 - la traversée autoportée à Estancarbon (5 mètres) ;
 - l'encorbellement Labarthe-Inard à proximité de la voie SNCF (79 mètres).

La présente enquête publique a pour objets : l'autorisation de construire et d'exploiter les installations listées ci-dessus, la déclaration d'utilité publique de la présente opération, l'enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles à frapper de servitudes, en vertu des articles L. 555-27 et R. 555-35 du code de l'environnement, la mise en arrêt définitif des installations précitées.

Art. 2 : Autorité responsable du projet

Ce projet est conduit par la société Teréga.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Alberto DIAS, dont les coordonnées sont les suivantes : Teréga - Avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 Pau Cedex / Tél : 06 18 67 11 55 / Courriel : alberto.dias@terega.fr

Art. 3 : Autorité organisatrice de l'enquête publique

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'organisation de la présente enquête publique.

Art. 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du 18 mai 2026 à 0 heure au 17 juin 2026 à 17 heures.

Art. 5 : Lieu et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte sur le territoire des communes de Beauchalot, Figarol, Labarthe-Inard, Landorthe, Montsaunès, Saint-Gaudens, Saint-Martory, Saint-Médard et Savarhès.

La mairie de la commune de Saint-Gaudens, sise 1 rue Goumetx, 31806 Saint-Gaudens est désignée comme siège de l'enquête.

Art. 6 : Identité du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse

Monsieur Yves Raynaud a été désigné, par décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 19 mars 2026, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

Madame Evelyne Chéron a été désignée, par cette même décision, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Art. 7 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Art. 8 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête restera déposé sur support papier au siège de l'enquête tel qu'indiqué à l'article 5 ci-dessus et tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Il sera également mis à la disposition du public en mairie de Saint-Martory, sise 122 avenue Norbert Casteret, 31360 Saint-Martory et en mairie de Labarthe-Inard, sise 14 rue des Pyrénées, 31800 Labarthe-Inard, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Par ailleurs, le dossier sera accessible sur un support informatique au siège de l'enquête indiqué à l'article 5 ci-dessus.

Un résumé non technique du dossier sera tenu à la disposition du public en mairies de :

- la commune de Beauchalot, sise 1 rue du tour du village, 31360 Beauchalot ;
- la commune de Figarol, sise 50 rue des Pyrénées, 31260 Figarol ;
- la commune de Landorthe, sise place Maurice Romain, 31800 Landorthe ;
- la commune de Montsaunès, sise 2 place du Pré-Commun, 31260 Montsaunès ;
- la commune de Saint-Médard, sise 31 chemin du Haut, 31360 Saint-Médard ;
- la commune de Savarhès, sise 4 rue de la mairie, 31800 Savarhès ;

aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique sera, par ailleurs, disponible sur les sites internet suivants : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours>, en consultant l'article « Autorisation de construire et exploiter une canalisation de gaz entre Saint-Gaudens et Saint-Martory » et <https://www.registre-dematerialise.fr/7299/>.

Art. 9 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Seules les observations et propositions parvenues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte.

Le public pourra :

- **Consigner ses observations et propositions sur les registres papier déposés** au siège de l'enquête indiqué à l'article 5 ci-dessus ainsi que dans les mairies de Saint-Martory et de Labarthe-Inard dont les adresses sont précisées à l'article 8 ci-dessus.

- **S'adresser par courrier postal ou électronique au commissaire enquêteur :**

– Par courrier postal : au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : 1 rue Goumetx, 31806 Saint-Gaudens, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « Enquête publique pour le projet Saint-Gaudens-Saint-Martory / À l'attention de Monsieur Yves Raynaud, commissaire enquêteur ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus au siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception à la mairie de Saint-Gaudens faisant foi.

– Par voie électronique : à l'adresse de messagerie électronique suivante : enquete-publique-7299@registre-dematerialise.fr

- Sur le registre électronique dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7299/>.

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, par voie postale et sur les registres d'enquête mis à la disposition du public dans les lieux indiqués à l'article 8 ci-dessus seront insérées, au fur et à mesure, dans ce registre électronique et transmis au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

- **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le public pourra rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences, qui se tiendront les jours, les heures et dans les lieux suivants, dont l'adresse est précisée à l'article 8 ci-dessus :

Lieu	Permanence
Mairie de Saint-Gaudens	le 18 mai 2026, de 9 heures à 12 heures
Mairie de Labarthe-Inard	le 2 juin 2026, de 9 heures à 12 heures
Mairie de Saint-Martory	le 17 juin 2026, de 14 heures à 17 heures

Art. 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête sera publié, à la diligence du préfet de la Haute-Garonne, aux frais de la société Teréga, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les lieux habituels prévus à cet effet des mairies des communes listées à l'article 5 ci-dessus.

Cette formalité sera accomplie par les maires de ces communes et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de la société Teréga, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du présent projet. Ces affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 et être visibles et lisibles depuis les voies publiques.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet suivant : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours>, en consultant l'article « Autorisation de construire et exploiter une canalisation de gaz entre Saint-Gaudens et Saint-Martory ».

Art. 11 : Clôture de l'enquête

À la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur.

Art. 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Dans une présentation séparée, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées sur chacun des objets de la présente enquête tels qu'indiqués à l'article 1^{er} ci-dessus, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai précité de trente jours après la fin de l'enquête, au préfet de la Haute-Garonne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Art. 13 : Durée et lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions visés à l'article 12 ci-dessus restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne et dans les mairies des communes listées à l'article 5 ci-dessus, où le public pourra en prendre connaissance.

Ces mêmes documents pourront être téléchargés sur le site internet : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article « Autorisation de construire et exploiter une canalisation de gaz entre Saint-Gaudens et Saint-Martory ».

Art. 14 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

Au vu des documents visés à l'article 12 ci-dessus, le préfet de la Haute-Garonne se prononcera, par arrêtés, sur :

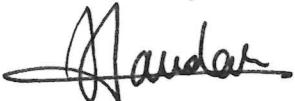
- l'autorisation de construire et d'exploiter les équipements listés à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- l'utilité publique des travaux du projet « Saint-Gaudens-Saint-Martory » ;
- la détermination des parcelles à frapper des servitudes et à déclarer cessibles, selon les dispositions des articles L. 555-27 et R. 555-35 du code de l'environnement) ;
- la mise à l'arrêt les installations visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes de Beauchalot, Figarol, Labarthe-Inard, Landorthe, Montsaunès, Saint-Gaudens, Saint-Martory, Saint-Médard et Savarhès ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **16 AVR. 2026**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,


Baptiste MANDARD